

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
28 décembre 2009
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 22 décembre 2009, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1518 (2003)**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1518 (2003) (voir annexe), rendant compte des activités menées par le Comité du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009. Ce rapport, qui a été adopté par le Comité le 21 décembre 2009, est présenté en application de la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1518 (2003)
(*Signé*) Michel **Kafando**



Annexe

Rapport annuel du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1518 (2003)

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1518 (2003) couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009.
2. Le précédent rapport du Comité, soumis au Conseil de sécurité le 3 février 2009 (S/2009/79), couvrait la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008.
3. En 2009, le Bureau du Comité se composait de son Président, Michel Kafando (Burkina Faso), et d'un Vice-Président, le représentant du Japon (voir S/2009/2).
4. Le Comité, créé par la résolution 1518 (2003) du Conseil de sécurité en date du 24 novembre 2003, est chargé de continuer à recenser, en application des paragraphes 19 et 23 de la résolution 1483 (2003), les personnes et les entités dont les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques doivent être gelés et transférés au Fonds de développement pour l'Iraq. Selon le paragraphe 23 de la résolution 1483 (2003), ces gels et transferts s'appliquent aux fonds, aux autres avoirs financiers et aux ressources économiques des personnes et des entités associées à l'ancien régime iraquien, c'est-à-dire les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques sortis d'Iraq ou acquis par Saddam Hussein ou d'autres hauts responsables de l'ancien régime iraquien ou des membres de leur famille proche, y compris les entités appartenant à ces personnes ou à d'autres personnes agissant en leur nom ou selon leurs instructions, ou se trouvant sous leur contrôle direct ou indirect, ainsi qu'aux fonds, aux autres avoirs financiers et aux ressources économiques du Gouvernement iraquien précédent ou d'organes, d'entreprises ou d'institutions publiques situés hors de l'Iraq.
5. La liste de personnes que le Comité tient en application de la résolution 1483 (2003) compte actuellement 89 noms; la liste d'entités qu'il tient en application de la même résolution en compte 208.
6. Le Comité n'a tenu aucune réunion en 2009, mais il a continué à examiner les questions pertinentes portées à son attention, y compris une communication de la Mission permanente de la Suisse relative à l'application des résolutions susmentionnées en Suisse, notamment en ce qui concernait une personne et deux entités figurant sur les listes du Comité. En outre, le Président du Comité a reçu une lettre de la Mission permanente de l'Allemagne portant sur des questions ayant trait au Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 661 (1990) et dissous en application du paragraphe 19 de la résolution 1483 (2003). Cette lettre a été transmise au Secrétariat car son objet ne relevait pas de la compétence du Comité.
7. Plusieurs des questions portées à l'attention du Comité en 2007 sont restées en suspens en 2009 et demeurent à l'examen. Le Président a toutefois entrepris avec les membres concernés du Comité des consultations visant à résoudre ces questions et, sur la base de ces consultations, nourrit l'espoir que cela sera chose faite au début de l'année 2010.
8. Les listes des personnes et des entités visées par le gel et le transfert des avoirs sont disponibles sur le site Web du Comité (<http://www.un.org/sc/committees/1518/index.shtml>).

Observations

9. Le Comité tient à rappeler que le Conseil de sécurité a également décidé, dans sa résolution 1518 (2003), que le mandat du Comité serait maintenu à l'examen et que serait envisagée la possibilité d'autoriser la tâche supplémentaire consistant à observer si les États Membres s'acquittaient des obligations qui leur incombent au titre de l'embargo sur les armes imposé à l'Iraq, tel qu'il avait été réaffirmé au paragraphe 10 de la résolution 1483 (2003). À ce jour, le Comité n'a été autorisé à entreprendre aucune tâche supplémentaire à cet égard.

10. Les interdictions qui continuent de peser sur la fourniture d'armes à l'Iraq (et qui ne portent pas sur les armes et le matériel connexe dont le Gouvernement iraquien a besoin) ne s'accompagnent donc actuellement d'aucun mécanisme du Conseil de sécurité tel qu'un comité ou un mécanisme de surveillance assorti d'un mandat de supervision de l'application de ces mesures.

11. Le Conseil souhaitera peut-être réexaminer la question du mandat du Comité à la lumière de ces éléments et de l'évolution de la situation en Iraq. À cet égard, le Comité tient à rappeler que, dans sa résolution 1546 (2004), le Conseil a souligné qu'il était important que tous les États se conforment rigoureusement aux mesures restantes et demandé au Gouvernement de l'Iraq de veiller à ce que les modalités de mise en œuvre appropriées soient en place.
